



Envoyé en préfecture le 05/02/2026

Reçu en préfecture le 05/02/2026

Publié le

ID : 013-211301031-20260205-2026_085-AR

S²LO

PUBLIE LE 09 FEV. 2026

REF : JDG/AB/PG (001)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

DECISION

2026-085

Objet : Fourniture de denrées alimentaires – Lot 4 viandes fraîches (hors volaille) et lot 6 charcuterie

Accord-cadre multi-attributaires à bons de commande

Appel d'offres ouvert à lots séparés

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 21 octobre 2025, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 24 novembre 2025,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 21 janvier 2026 d'attribuer les marchés,

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir s'approvisionner, pour l'élaboration des repas de la Cuisine centrale, en viandes fraîches (hors volaille) et charcuterie,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure des accords-cadres multi-attributaires à bons de commande pour l'achat de denrées alimentaires, comme suit :

- Lot 4 : Viandes fraîches (hors volaille), avec les sociétés LANGUEDOC LOZERE VIANDE à ANTRENAS (48100) et SAS ALAZARD ET ROUX, à TARASCON (13150), pour un montant de 25 000,00 € HT minimum (soit 26 375,00 € TTC) et 110 000,00 € HT maximum (soit 116 050,00 € TTC) pour la période initiale.

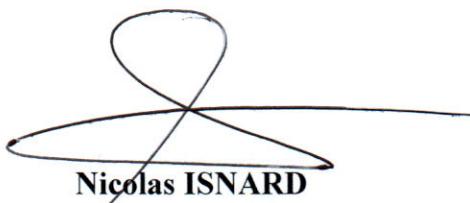
- Lot 6 : Charcuterie, avec les sociétés SYSCO France SAS à SOCIÉTÉ SYSCO FRANCE SAS A PRO DISTRIBUTION, à MIRAMAS (13142), pour un montant de 5 000,00 € HT minimum (soit 5 275 € TTC) et 30 000,00 € HT maximum (soit 31 650,00 € TTC) pour la période initiale.

ARTICLE 2 : Les accords-cadres sont conclus pour une période initiale à compter de leur notification jusqu'au 31/12/2026. Ils sont tacitement reconductibles par période de 1 an, trois fois. Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget Annexe Restauration Collective de la Commune, chapitre 011, article 60623, service 4400, nature de prestation 10.05 et 10.20 pour le lot 4 et 10.06 pour le lot 6.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le **05 FEV. 2026**



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional